



Décision administrative n° 01-114 du 17/07/01



Texte N° 01-114 - E4 - (E.040)

Origine - Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG)

DA reprise au BOD n°[6522](#)

BOD n° 6522
du 26 juillet 2001
texte n° 01-114
nature du texte : DA
du 17 juillet 2001
classement : E.040
RP : Origine
bureau : E/4
nombre de pages : 2
diffusion :
NOR : BUD D
01.00.114 S
mots-clés : Origine

Bulletin officiel des douanes

ORIGINE

Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des
Préférences Généralisées (SPG)

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} avril 2001

Date de caducité du texte :

Références :

Règlement (CE) n° [1602/2000](#) de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE L 188 du 26 juillet 2000) modifiant le règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Avis aux importateurs de produits originaires de certains pays bénéficiaires du SPG (JOCE C 104 du 4 avril 2001)

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° [99-050](#) – E/4 (E 040) - BOD n° [6331](#) du 16 mars 1999

L'attention du Service et des usagers est appelée sur la modification intervenue au 1^{er} avril 2001 en ce qui concerne la définition de " produits originaires " dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG).

Cette modification concerne l'entrée en vigueur au 01/04/2001 du cumul d'origine instauré par l'article 67 § 4 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

L'article 67 § 4 prévoit, en effet, que les produits originaires de la Communauté, de Norvège ou de Suisse qui font l'objet dans un pays bénéficiaire du SPG d'ouvrages ou de transformations allant au delà des opérations insuffisantes décrites à l'article 70 du règlement (CEE) n° [2454/93](#), sont considérés comme originaires de ce pays.

Ce cumul d'origine ne s'applique que pour les produits originaires de la Communauté, de Norvège ou de Suisse (au sens des règles d'origine

relatives aux préférences tarifaires en question) qui sont directement exportés vers les pays bénéficiaires du SPG.

Il est à noter toutefois que ces dispositions de cumul d'origine ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et aux produits faisant l'objet de dérogation aux règles d'origine.

L'article 67 § 4 instaure ce cumul d'origine dans la mesure où la Suisse et la Norvège octroient des préférences tarifaires généralisées aux produits originaires des pays bénéficiaires du SPG et appliquent une définition de l'origine correspondant à celle établie par la Communauté européenne dans le cadre du système des préférences généralisées qu'elle accorde elle-même à ces pays.

Conformément aux dispositions in fine de l'article 67 § 4, la Commission européenne a publié, au JOCE C 104 du 4/04/2001, un avis aux importateurs dans lequel il est précisé que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif a été fixée au 01/04/2001.

Il résulte notamment de ce nouveau dispositif de cumul qu'à compter de cette date, les produits originaires de pays bénéficiaires du SPG incorporant des composants originaires de Norvège ou de Suisse, en application de ce cumul pourront bénéficier de la procédure des certificats de remplacement prévue à l'article 87 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) qui permet de faciliter le transit de marchandises entre la Communauté, la Suisse et la Norvège.

Cette procédure des certificats de remplacement est décrite au Règlement Particulier Origine - [Partie II – Livre II](#) – titre II - § E 171 à E 173.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du Règlement Particulier Origine.